Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le 15/04/2026
ID : 034-213401896-20260413-DELIB202616-DE

Olonzac
MINERVOIS

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
Des
DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 13 avril 2026

Délibération N° 2026-16

L'an deux mille vingt-six, le 13 avril 2026 à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.
Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, N. PECH, G. NICKLES, N. HEREDIA, JA. PUJOL, MJ. FOUQUET, M. MAYNADIER, A. REMY, J. MOLIERE, C. ALCARAZ, D. ROCHET, S. SAMPIETRO, L. DEPAUW et R. KERKHOF C. BESSIEUX, N. ALBIGES
Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 19

Secrétaire de séance : **J. MOLIERE**

Objet : Budget EAU/ASSAINISSEMENT : vote du Compte financier unique 2025

Monsieur le Maire présente à son Conseil Municipal pour approbation :

-le compte financier unique 2025.

Les résultats sont les suivants :

2025	Section de fonctionnement
dépenses 2025	491 397.49
recettes 2025	441 312.86
résultat 2025	**-50 084.63**
report N-1 (2024)	47 095.27
résultat cumulé 2025	**-2 989.36**

2025	Section d'investissement
dépenses 2025	397 421.91
recettes 2025	624 891.09
résultat 2025	**227 469.18**
report N-1 (2024)	101 806.86
résultat cumulé 2025	**329 276.04**

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le 15/04/2026
ID : 034-213401896-20260413-DELIB202616-DE

Le Conseil municipal,

- **APPROUVE** le compte financier unique 2025 du budget EAU / ASSAINISSEMENT à l'unanimité.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 13 avril 2026.

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire,





Luc LOUIS

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le 15/04/2026
ID : 034-213401896-20260413-DELIB202617-DE

Olonzac
MINERVOIS

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
Des
DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 13avril 2026

Délibération N° 2026-17

L'an deux mille vingt-six, le 13 avril 2026 à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, N. PECH, G. NICKLES, N. HEREDIA, JA. PUJOL, MJ. FOUQUET, M. MAYNADIER, A. REMY, J. MOLIERE, C. ALCARAZ, D. ROCHET, S. SAMPIETRO, L. DEPAUW et R. KERKHOF C. BESSIEUX, N. ALBIGES
Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 19

Secrétaire de séance : **J. MOLIERE**

Objet : **Transfert des résultats du budget annexe « Eau et assainissement » au SIEA**

Le Conseil municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;

- Vu les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes ;

- Vu la délibération portant clôture du budget annexe « Eau et assainissement » au 31 décembre 2025 ;

- Considérant la dissolution du budget annexe « Eau et assainissement » et le transfert de la compétence au SIEA ;

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le 15/04/2026
ID : 034-213401896-20260413-DELIB202617-DE

DÉCIDE

Article 1 : Approuve le transfert total des résultats budgétaires cumulés du budget annexe « Eau et assainissement », arrêtés au 31 décembre 2025, vers le SIEA, à savoir :

- un résultat de fonctionnement **déficitaire** de : **-2 989.36 €**

- un résultat d'investissement **excédentaire** de : **329 276.04 €**

Article 2 : Dit que le transfert du résultat de fonctionnement s'effectuera :

- Par l'émission d'un titre au compte 7751 pour un montant de 2 **989.36 €** vu que le résultat transféré est déficitaire.

Article 3 : Dit que le transfert du résultat d'investissement s'effectuera par la passation d'écritures dans le budget principal de la commune :

- Par l'émission d'un mandat au compte 1068 pour un montant de **329 276.04 €** vu que le résultat transféré est excédentaire

Article 4 : Dit que les crédits nécessaires à la réalisation de ce transfert seront inscrits au budget principal de la commune.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 13 avril 2026

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire,

MAIRIE OLONZAC

Luc LOUIS

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le 15/04/2026
ID : 034-213401896-20260413-DELIB202618-DE

Olonzac
EN MINERVOIS

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
Des
DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 13 avril 2026

Délibération N° 2026-18

L'an deux mille vingt-six, le 13 avril 2026 à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.
Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, N. PECH, G. NICKLES, N. HEREDIA, JA. PUJOL, MJ. FOUQUET, M. MAYNADIER, A. REMY, J. MOLIERE, C. ALCARAZ, D. ROCHET, S. SAMPIETRO, L. DEPAUW et R. KERKHOF C. BESSIEUX, N. ALBIGES
Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 19

***Secrétaire de séance :* J. MOLIERE**

Objet : Budget PRINCIPAL COMMUNE : vote du Compte financier unique 2025

Monsieur le Maire présente à son Conseil Municipal pour approbation :

-le compte financier unique 2025.

Les résultats sont les suivants :

2025	Section de fonctionnement
dépenses 2025	1 920 647.44
recettes 2025	2 281 501.85
résultat 2025	360 854.41
report N-1 (2024) 002	68 908.24
résultat cumulé 2025	**429 762.65**

2025	Section d'investissement
dépenses 2025	467 033.22
recettes 2025	675 192.14
résultat 2025	**208 158.92**
report N-1 (2024) 001	-416 629.65
résultat cumulé 2025	**-208 470.73**

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le 15/04/2026
ID : 034-213401896-20260413-DELIB202618-DE

Le Conseil municipal,

- **APPROUVE** le compte financier unique 2025 de la Commune à l'unanimité.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

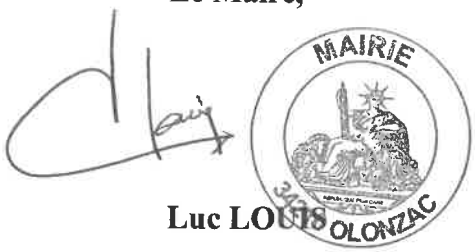
A Olonzac,

Le 13 avril 2026.

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire,



Luc LOUIS

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le 15/04/2026
ID : 034-213401896-20260413-DELIB202619-DE

Olonzac
EN MINERVOIS

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL

Des

DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 13 avril. 2026

Délibération N° 2026-19

L'an deux mille vingt-six, le 13 avril 2026 à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.
Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, N. PECH, G. NICKLES, N. HEREDIA, JA. PUJOL, MJ. FOUQUET, M. MAYNADIER, A. REMY, J. MOLIERE, C. ALCARAZ, D. ROCHET, S. SAMPIETRO, L. DEPAUW et R. KERKHOF C. BESSIEUX, N. ALBIGES
Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 19

Secrétaire de séance : **J. MOLIERE**

Objet : Reprise et affectation des résultats 2025 Budget Commune et Budget Eau et assainissement

Les résultats de l'exécution du budget principal de l'exercice 2025 présentés au Compte Financier Unique , sont conformes aux résultats du Compte de Gestion émis par la Trésorerie.

Le CFU 2025 est voté.

Le Maire rappelle les résultats de l'exercice 2025 du budget principal :

2025	Section de fonctionnement
dépenses 2025	1 920 647.44
recettes 2025	2 281 501.85
résultat 2025	**360 854.41**
report N-1 (2024)	68 908.24
résultat cumulé 2025	**429 762.65**

2025	Section d'investissement
dépenses 2025	467 033.22
recettes 2025	675 192.14
résultat 2025	**208 158.92**
report N-1 (2024)	-416 629.65
résultat cumulé 2025	**-208 470.73**

Les résultats de l'exécution du budget annexe EAU/ASS de l'exercice 2025 présentés au Compte Financier Unique, sont conformes aux résultats du Compte de Gestion émis par la Trésorerie.

Le CFU 2025 est voté.

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le 15/04/2026
ID : 034-213401896-20260413-DELIB202619-DE

Le Maire rappelle les résultats de l'exercice 2025 du budget EAU/AS[illegible] :

2025	Section de fonctionnement
dépenses 2025	491 397.49
recettes 2025	441 312.86
résultat 2025	**-50 084.63**
report N-1 (2024)	47 095.27
résultat cumulé 2025	**-2 989.36**

2025	Section d'investissement
dépenses 2025	397 421.91
recettes 2025	624 891.09
résultat 2025	**227 469.18**
report N-1 (2024)	101 806.86
résultat cumulé 2025	**329 276.04**

Monsieur le Maire propose l'affectation suivante des résultats cumulé de fonctionnement 2025 d'un montant de 429 762.65 €-2 989.36€ soit **426 773.29€** :

Recettes de fonctionnement (002)	100 594.53€
Recettes investissement (1068)	326 178.76€

Monsieur le Maire propose l'affectation suivante des résultats cumulé d'investissement 2025 d'un montant de -208 470.73 €+329 276.04€ soit **120 805.31€** :

Solde d'exécution 001	120 805.31€

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE l'affectation** des résultats 2025 telle que définie ci-dessus

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 13 avril 2026.

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire,

MAIRIE 34210 OLONZAC

Luc LOUIS

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le 16/04/2026
ID : 034-213401896-20260413-DELIB20260020-DE

Olonzac
EN MINERVOIS

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL

Des

DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 13 avril 2026

Délibération N° 2026-20

L'an deux mille vingt-six, le 13 avril 2026 à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.
Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, N. PECH, G. NICKLES, N. HEREDIA, JA. PUJOL, MJ. FOUQUET, M. MAYNADIER, A. REMY, J. MOLIERE, C. ALCARAZ, D. ROCHET, S. SAMPIETRO, L. DEPAUW et R. KERKHOF C. BESSIEUX, N. ALBIGES
Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 19

Secrétaire de séance : **J. MOLIERE**

Objet : Monsieur le Maire propose d'apporter les aménagements ci-après

DÉCIDE :

BUDGET PRINCIPAL COMMUNE OLONZAC

INVESTISSEMENT

	DIMINUTION CREDIT	AUGNENTATION CREDIT	DIMINUTION CREDIT	AUGNENTATION CREDIT
1068		329 276.04		326 178.76
13361		38 719.50		22664.40
1321	20 000			
203		8 497.00		
2188		263 499.00		
10222				150 343.07
001				120 805.31
	20 000.00	639 991.54		619 991.54

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le 16/04/2026
ID : 034-213401896-20260413-DELIB20260020-DE

FONCTIONNEMENT

	DIMINUTION CREDIT	AUGNENTATION CREDIT	DIMINUTION CREDIT	AUGNENTATION CREDIT
002				**100 594.53**
60612		**58 081.22**		
62876		**39 523.95**		
65888		**2 989.36**		
		100 594.53		**100 594.53**

Monsieur le Maire apporte les éléments d'explication justifiant les augmentations et diminutions de crédits :

La présente délibération s'inscrit dans un contexte budgétaire particulier lié aux contraintes rencontrées lors de la clôture de l'exercice 2025.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 13 avril 2026

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire,

MAIRIE 34210 OLONZAC

Luc LOUIS

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le 15/04/2026
ID : 034-213401896-20260413-DELIB202621-DE

Olonzac
EN MINERVOIS

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
Des
DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 13 avril 2026

Délibération N°2026-21

L'an deux mille vingt-six, le 13 avril 2026 à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.
Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, N. PECH, G. NICKLES, N. HEREDIA, JA. PUJOL, MJ. FOUQUET, M. MAYNADIER, A. REMY, J. MOLIERE, C. ALCARAZ, D. ROCHET, S. SAMPIETRO, L. DEPAUW et R. KERKHOF C. BESSIEUX, N. ALBIGES
Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 19

Secrétaire de séance : **J. MOLIERE**

Objet : DM02 budget principal
Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la décision 2026-02 portant sur le renouvellement de la ligne de trésorerie.

Le Maire de la Commune d'Olonzac

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment I 'article L 2122-22,

Vu la délibération du 4/06/2020 autorisant Monsieur le Maire à réaliser un ou plusieurs crédits de trésorerie d'un montant maximum de 300 000 € et à signer les contrats de ces prêts,

Vu I 'offre de ligne de trésorerie formulée par le Crédit Agricole du Languedoc,

Décide à l'unanimité

Article 1er : Afin d'assurer le préfinancement des subventions et dotations, un crédit de trésorerie est réalisé auprès du Crédit Agricole du Languedoc. Les caractéristiques sont les suivantes :

- Durée : 12 mois
- Montant : 150 000€.
- Taux variable préfixé, indexé sur l'EURIBOR 3 MOIS moyenné du mois facturé (facturation du mois M sur la base de l'index de M) plus marge de 1.2%, soit à titre indicatif sur index de janvier 2026 à 2.03 % un taux de : 3.23 %.
- Versement par crédit d'office - Remboursement par débit d'office,
- Intérêts calculés mensuellement à terme échu.

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le 15/04/2026
ID : 034-213401896-20260413-DELIB202621-DE

- Facturation mensuelle des agios, prélevés par débit d'office.
- Remboursement par débit d'office, à votre demande, auprès de nos services.
- Tirages d'un montant minimum de 10%
- Frais de dossier : 0,25% du montant accordé soit 375€
- Modalités de fonctionnement : l'ordre de déblocage des fonds ou de remboursement, devra être envoyé au plus tard 2 jours ouvrés avant la date d'opération souhaitée.

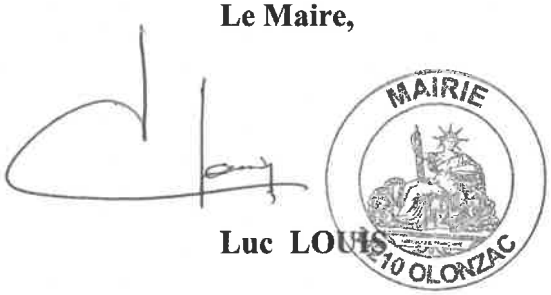
Article 2 : La collectivité s'engage à inscrire chaque année à son budget, les taxes cotisations ou autres, nécessaires au règlement des échéances, ainsi qu'à l'ensemble de ses obligations découlant du présent engagement.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le 13 avril 2026

Le Maire,



Luc LOUIS

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le 15/04/2026
ID : 034-213401896-20260413-DELIB202622-DE

Olonzac
EN MINERVOIS

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
Des
DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 13 avril 2026

Délibération N° 2026-22

L'an deux mille vingt-six, le 13 avril 2026 à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.
Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, N. PECH, G. NICKLES, N. HEREDIA, JA. PUJOL, MJ. FOUQUET, M. MAYNADIER, A. REMY, J. MOLIERE, C. ALCARAZ, D. ROCHET, S. SAMPIETRO, L. DEPAUW et R. KERKHOF C. BESSIEUX, N. ALBIGES
Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 19

Secrétaire de séance : **J. MOLIERE**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Fongibilité des crédits dans le cadre de la nomenclature budgétaire et comptable M57

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5217-10-6 ;

Considérant que la nomenclature M57 donne la faculté à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Considérant que ces virements de crédits sont autorisés dans la limite de **7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections** ;

Considérant que cette disposition permet de disposer de davantage de souplesse dans la gestion budgétaire ;

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le 15/04/2026
ID : 034-213401896-20260413-DELIB202622-DE

DÉCIDE :

Article 1 :
D'autoriser Monsieur le Maire à procéder, pour l'exercice budgétaire 2026, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section (fonctionnement ou investissement), dans la limite de **7,5 % des dépenses réelles de la section concernée**, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57.

Article 2 :
Les crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012) sont exclus de ce dispositif.

Article 3 :
Le Maire informera le Conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance du Conseil municipal.

Article 4 :
Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipale approuve à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 13 avril 2026.

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire,

Luc LOUIS

MAIRIE 34210 OLONZAC

FINANCES PUBLIQUES

COMMUNE : 189 OLONZAC
ARRONDISSEMENT : 34 BEZIERS
TRÉSORERIE OU SGC : SGC OUEST HERAULT

N° 1259 COM (1)
TAUX
FDL
2026

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2026

Taxes	Bases d'imposition effectives 2025 1	Taux de référence 2026 2	Taux plafonds 2026 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2026 4	Produits référence 2026 (col. 4 x col. 2) 5	Taux votés 2026 6	Produits attendus 2026 (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	**2 101 638**	**43,45**	**124,08**	**2 161 000**	**938 955**	43.45	938955
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	**102 947**	**62,95**	**203,15**	**103 800**	**65 342**	62.95	65342
Taxe d'habitation (TH)	**485 018**	**14,83**	**63,26**	**463 300**	**68 707**	14.83	68707
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	**>>>**	**>>>**	**>>>**	**>>>**	**>>>**		
					Total	**1 073 004**	

Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (MTHRS) – article 1407 ter (CGI)	Bases d'imposition effectives 2025	Taux de référence de TH 2026	Taux de MTHRS applicable en 2026	Bases d'imposition prévisionnelles 2026	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2026	Produit attendu (col. 4 x col. 3 x taux TH voté 2026)
	>>>	**>>>**	**>>>**	**>>>**	**>>>**	0

1073004

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il est inutile de remplir cette rubrique en cas de vote des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8 9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	Produit total souhaité	
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)		
Taxe d'habitation (TH)	1 073 004 =	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)	

Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

Total des produits attendus

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2026, cochez la case : ☐

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2026

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	28 082			**53 474**	**0**	**-29 261**	**- 104 023**	

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2026

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026
1 073 004		-51 728		1 021 276

À MONTPELLIER
Le 12 MARS 2026
Pour la Direction des Finances publiques,
LAURENT GUILLON

MAIRIE 34210 OLONZAC

Le
Pour la Commune,
Luc Louis

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement au seul service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le 16/04/2026
ID : 034-213401896-20260413-DELIB20260023-AR

FINANCES PUBLIQUES

COMMUNE : 189 OLONZAC
ARRONDISSEMENT : 34 BEZIERS
TRÉSORERIE OU SGC : SGC OUEST HERAULT

N° 1259 COM (2)
TAUX
FDL
2026

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière sur le bâti :	
a. Personnes de condition modeste	2 005
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Locaux industriels	39 196
d. Logements sociaux et longue durée	0
Taxe foncière sur le non bâti :	12 273
Taxe d'habitation :	
a. Dotation pour perte de THLV	
b. Dotation pour recentrage THRS	
c. Mayotte	>>>
Cotisation foncière des entreprises :	
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière sur le bâti :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	224 534
Taxe foncière sur le non bâti :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	39 953
c. Par la loi (autres)	
Cotisation foncière des entreprises :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	463 300
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>
c. Correction des bases THRS	-25 347
d. Correction des bases THLV	>>>
e. Correction des bases MTHRS	>>>

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	1 543
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	26 539

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA compensant la TH	>>>
b. TVA compensant la CVAE	0
c. Coefficient correcteur	0,894663
d. Taux FB commune 2020	22,00
e. Taux FB département 2020	21,45

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2025 au niveau : national 12	Taux moyens communaux de 2025 au niveau : départemental 13	Taux plafonds de 2026 14	Taux des EPCI de 2025 15	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2026 (col. 14 - col. 15) 16
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	39,79	50,29	125,73	1,65	124,08
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	51,19	84,71	211,78	8,63	203,15
Taxe d'habitation (TH)	23,67	30,03	75,08	11,82	63,26
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2026 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Taux moyen départemental	17,36
b. Taux maximum de la majo	1,74

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2025 au niveau :	
a. National	>>>
b. Communal	>>>
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
Taux de CFE perçue en 2025 par la communau d'agglomération, la communauté urbaine ou d communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	32,72

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le 16/04/2026
ID : 034-213401896-20260413-DELIB20260023-AR

FINANCES PUBLIQUES

COMMUNE : C189 OLONZAC

ARRONDISSEMENT : 34 BEZIERS

TRÉSORERIE SPL OU SGC : SGC OUEST HERAULT

N° 1259 CC

TAUX FDL 2026

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*	1 507 624	x	15,30	=	230 682
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021	0				

*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées	59 954
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020	1 667
= Ressources communales supprimées par la réforme	292 303 (A)

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune	370 873
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune	807
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme	371 680 (B)

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune	382 682	+	370 873	=	753 55

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département	292 303 (A)	–	371 680 (B)	=	-79 3 (D)

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{-79\,377\ (D)}{753\,555\ (C)} = 0{,}894663\ (E)$$

Si (D) > 0 et (E) > 1, la commune est sous-comp[illegible]nsée
Si (D) < 0 et (E) < 1, la commune est sur-compe[illegible]ée
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différenc[illegible] inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le 16/04/2026
ID : 034-213401896-20260413-DELIB20260023-AR

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le 16/04/2026
ID : 034-213401896-20260413-DELIB20260023-AR

Olonzac
EN MINERVOIS

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
Des
DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 13 avril 2026

Délibération N° 2026-23

L'an deux mille vingt-six, le 13 avril 2026 à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.
Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, N. PECH, G. NICKLES, N. HEREDIA, JA. PUJOL, MJ. FOUQUET, M. MAYNADIER, A. REMY, J. MOLIERE, C. ALCARAZ, D. ROCHET, S. SAMPIETRO, L. DEPAUW et R. KERKHOF C. BESSIEUX, N. ALBIGES
Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 19

Secrétaire de séance : **J. MOLIERE**

OBJET : VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX 2026

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Monsieur le Maire propose de ne pas exercer de pression fiscale sur les administrés.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux les taux comme suit :

- Taxe foncière sur le bâti : 43.45 %
- Taxe foncière sur le non bâti : 62.95 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 14.83 %

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le 16/04/2026
ID : 034-213401896-20260413-DELIB20260023-AR

DÉCIDE à l'unanimité de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- Taxe foncière sur le bâti : 43.45 %
- Taxe foncière sur le non bâti : 62.95 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 14.83 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux

- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

A Olonzac,

Le 13 avril 2026.

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire,



Luc LOUIS

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le 16/04/2026
ID : 034-213401896-20260413-DELIB202600024-DE

Olonzac
EN MINERVOIS
Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL

Des
DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 13 avril 2026

Délibération N° 2026-24

L'an deux mille vingt-six, le 13 avril 2026 à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.
Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, N. PECH, G. NICKLES, N. HEREDIA, JA. PUJOL, MJ. FOUQUET, M. MAYNADIER, A. REMY, J. MOLIERE, C. ALCARAZ, D. ROCHET, S. SAMPIETRO, L. DEPAUW, R. KERKHOF C. BESSIEUX et N. ALBIGES
Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 19

Secrétaire de séance : **J. MOLIERE**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Délégation de signature du conseil municipal au maire pour les contrats temporaires et les contrats aidés de droit privé.

Vu le Code général de la fonction publique,

Monsieur le Maire sollicite auprès des membres du Conseil Municipal la délégation de signature pour signer des contrats cités ci-dessous, ainsi que toutes les pièces administratives et comptables s'y référant :

- tous les contrats concernant le recrutement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à l'article L 332-2 – 2°,
- un accroissement temporaire d'activité (article L 332-23 – 1°)
- un accroissement saisonnier d'activité, (article L 332-23 – 2°)
- le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels (article L 332-13)
- tous les contrats aidés de droit privé (article L 313-1)
-

Après avoir ouï Mr le maire et après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité :
Décide, de donner la délégation de signature à Monsieur le Maire pour signer tous les contrats ainsi que toutes les pièces administratives et comptables relatives aux contrats de travail mentionnés ci-dessus.

A Olonzac, Le 13 avril 2026

MAIRIE 34210 OLONZAC

Le Maire,

Luc LOUIS.

Monsieur le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification par courrier postal (6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 2 ; Téléphone : 04 67 54 81 00 ; Fax : 04 67 54 74 10) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le 15/04/2026
ID : 034-213401896-20260413-DELIB2026025-DE

Olonzac
EN MINERVOIS

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL

Des

DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 13 avril 2026

Délibération N° 2026-25

L'an deux mille vingt-six, le 13 avril 2026 à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.
Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, N. PECH, G. NICKLES, N. HEREDIA, JA. PUJOL, MJ. FOUQUET, M. MAYNADIER, A. REMY, J. MOLIERE, C. ALCARAZ, D. ROCHET, S. SAMPIETRO, L. DEPAUW, R. KERKHOF C. BESSIEUX et N. ALBIGES
Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 19

Secrétaire de séance : **J. MOLIERE**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Instauration des heures complémentaires et supplémentaires

Le conseil municipal d'Olonzac (Hérault),

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu l'avis des membres du comité technique du report en date du 05 mars 2026 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires
Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le 15/04/2026
ID : 034-213401896-20260413-DELIB2026025-DE

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.
Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.
Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.
Les heures supplémentaires sont les heures faites par :
-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.
Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.
Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.
Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.
La majoration possible est la suivante :
-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).
Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.
Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.
Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.
Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.
Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).
La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :
- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le 15/04/2026
ID : 034-213401896-20260413-DELIB2026025-DE

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.
Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de procéder:

Article 1 : Instauration des heures complémentaires
D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.
Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires
D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	***Emplois***
Rédacteurs territoriaux	- Responsable RH - Secrétariat - Comptabilité
Adjoints administratifs	- Secrétariat - Comptabilité
Techniciens territoriaux	- Direction générale des services techniques
Adjoints techniques	- Agent des espaces verts - Agent d'entretien - Agent des services techniques
Agent de maîtrise	- Agent des espaces verts - Agent d'entretien - Agent des services techniques

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires
- De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.
Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires
De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.
Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le 15/04/2026
ID : 034-213401896-20260413-DELIB2026025-DE

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires
Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un dé[illegible]
Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à OLONZAC, le 13 avril 2026
Le Maire,

MAIRIE 34210 OLONZAC

Luc LOUIS.

Monsieur le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification par courrier postal (6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 2 ; Téléphone : 04 67 54 81 00 ; Fax : 04 67 54 74 10) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le 16/04/2026
ID : 034-213401896-20260413-DELIB202600026-DE

Olonzac
EN MINERVOIS

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL

Des

DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 13 avril 2026

Délibération N° 2026-26

L'an deux mille vingt-six, le 13 avril 2026 à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, N. PECH, G. NICKLES, N. HEREDIA, JA. PUJOL, MJ. FOUQUET, M. MAYNADIER, A. REMY, J. MOLIERE, C. ALCARAZ, D. ROCHET, S. SAMPIETRO, L. DEPAUW, R. KERKHOF C. BESSIEUX et N. ALBIGES
Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 19

Secrétaire de séance : **J. MOLIERE**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Mise en place des conditions d'exercice du temps partiel

Le Maire d'Olonzac rappelle à l'assemblée :

Que le temps partiel pour les agents employés par la commune est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 13 février 2026 ;

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le 16/04/2026
ID : 034-213401896-20260413-DELIB202600026-DE

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité,

Le temps partiel est accordé de droit ou sur autorisation :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet.
Le fonctionnaire ou agent contractuel occupant un emploi à temps complet peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel s'il souhaite créer ou reprendre une entreprise. Ce service à temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

D'APPROUVER les conditions d'exercice du temps partiel selon les articles suivants:

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet,
- Les agents contractuels occupant un emploi à temps complet,
- Les agents contractuels occupant un emploi à temps non complet.

ARTICLE 2 : Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :

- Quotidien : le service est réduit chaque jour,
- Hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,

ARTICLE 3 : L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé*(e)* doit formuler une nouvelle demande expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 3 ans renouvelable pour une durée maximale d'un an.

ARTICLE 4 : Les quotités **de temps partiel de droit** ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70, 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçants les mêmes fonctions à temps plein.

Les quotités **de temps partiel sur autorisation** pour les fonctionnaires et agents contractuels employés à temps complet peuvent être fixées entre **50 et 99%** de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.
Pour les agents à temps non-complet, le temps partiel peut être accordé pour une quotité égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le 16/04/2026
ID : 034-213401896-20260413-DELIB202600026-DE

ARTICLE 5 : Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

ARTICLE 6 : Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- Sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave *(exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale*).
- Le cas échéant sur demande du Maire, si les nécessités du service le justifient, dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

ARTICLE 8 : Au terme de la période d'autorisation de travail à temps partiel accordée, le fonctionnaire et l'agent contractuel sont admis de plein droit à réintégrer à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur statut. S'il n'existe aucune possibilité d'emploi à temps plein pour l'agent contractuel, ce dernier est maintenu à titre exceptionnel à temps partiel, en raison des nécessités de fonctionnement du service.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à OLONZAC, le 13 avril 2026

Le Maire,

MAIRIE 34210 OLONZAC

Luc LOUIS.

Monsieur le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification par courrier postal (6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 2 ; Téléphone : 04 67 54 81 00 ; Fax : 04 67 54 74 10) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le 16/04/2026
ID : 034-213401896-20260413-DELIB20260027-DE

Olonzac
EN MINERVOIS

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL

Des

DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 13 avril 2026

Délibération N° 2026-27

L'an deux mille vingt-six, le 13 avril 2026 à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, N. PECH, G. NICKLES, N. HEREDIA, JA. PUJOL, MJ. FOUQUET, M. MAYNADIER, A. REMY, J. MOLIERE, C. ALCARAZ, D. ROCHET, S. SAMPIETRO, L. DEPAUW, R. KERKHOF C. BESSIEUX et N. ALBIGES

Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 19

***Secrétaire de séance :* J. MOLIERE**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Commission Communale des Impôts Directs : listes de propositions

Monsieur le Maire rappelle l'obligation pour la commune d'établir des listes de propositions pour les titulaires et les suppléants pour participer à cette commission.
Vu les listes proposées et annexées à cette délibération, Mr le maire demande au conseil municipal de se positionner.

Ouï l'exposé de son Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-APPROUVE la liste proposée à la présente et autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à OLONZAC, le 13 avril 2026
Le Maire,

MAIRIE 34210 OLONZAC

Luc LOUIS.

Monsieur le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification par courrier postal (6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 2 ; Téléphone : 04 67 54 81 00 ; Fax : 04 67 54 74 10) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le 16/04/2026
ID : 034-213401896-20260413-DELIB20260027-DE

Commission Communale des Impôts Directs : listes de propositions

1	M.	ASSEMAT	Pierre
2	MME	BALESTE	Magalie
3	M.	ROUILLAUX	Philippe
4	M.	FOUQUET	Marc
5	MME	CAFFORT	Audrey
6	M.	JOURNET	Pierre
7	M.	BOUISSET	Richard
8	MME	ORTIZ	Marie-Hélène
9	M.	VELA	Luis
10	M.	LAUGE	Christian
11	M.	BESSIEUX	Rémy

12	M.	GALIGNE	Bernard
13	MME	CLOP	Danielle
14	M.	QUINTIERI	Gilles
15	MME	BESSIEUX	Véronique
16	M.	GENEST	Alain
17	M.	MINANO	Daniel
18	MME	MORENO	Maria del Consuelo
19	MME	FRAISSE	Monique
20	M.	PLOMION	Jean-Claude
21	MME	PARISI	Pascale
22	M.	ABOS	Michel
23	M.	FOUQUET	André
24	MME	PUJOL	Chantal

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le 16/04/2026
ID : 034-213401896-20260413-DELIB20260028-DE

Olonzac
EN MINERVOIS

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL

Des

DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 13 avril 2026

Délibération N° 2026-28

L'an deux mille vingt-six, le 13 avril 2026 à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, N. PECH, G. NICKLES, N. HEREDIA, JA. PUJOL, MJ. FOUQUET, M. MAYNADIER, A. REMY, J. MOLIERE, C. ALCARAZ, D. ROCHET, S. SAMPIETRO, L. DEPAUW, R. KERKHOF C. BESSIEUX et N. ALBIGES

Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 19

***Secrétaire de séance :* J. MOLIERE**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Approbation de la demande de subvention et du plan de financement au titre de la DSEC (dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales) suite à la tempête Nils du 12 février 2026:

Monsieur le Maire rappelle le contexte de cette demande :

Au lendemain du passage de la tempête Nils et à l'image de nombreux maires de l'ancien canton, nous avons constaté l'ampleur des dégâts sur notre territoire qui, fort heureusement, demeurent sur le strict aspect matériel.

Les agents municipaux œuvrent sur l'ensemble de la commune pour rétablir une situation qui impacte durement notre quotidien.

Olonzac a été particulièrement touché sur notre parc municipal de 2 hectares dont le couvert végétal (avec 27 arbres de hautes tiges) a été particulièrement endommagé ainsi que les équipements présents sur site. Autre lieu emblématique, le cimetière communal, dans sa partie la plus ancienne, a vu plusieurs arbres abattus, infligeant des dégâts considérables sur une quarantaine de caveaux funéraires et sur le cheminement piétonnier.

Dans ce contexte difficile, la collectivité a souhaité se positionner sur le dispositif de dotation de solidarité pour les collectivités touchées par des évènements climatiques (DSEC) en déposant sur la plateforme « Démarche Numérique » une demande de subvention.

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le 16/04/2026
ID : 034-213401896-20260413-DELIB20260028-DE

Cette demande repose sur les frais immédiats ou à venir intéressant la réhabilitation du parc urbain et les allées du cimetière communal.

Plan de financement projeté :

DEPENSES	
Moyens généraux	34271
Parc municipal	131670
Allées cimetière	165246,50
TOTAL HT	**331187,50**

RECETTES	
DSEC Etat (80%)	264950
Fonds propres (20%)	66237,50
TOTAL HT (100%)	**331187,50**

Il convient à présent de procéder à la régularisation administrative de cette demande.

Ouï l'exposé de son Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-APPROUVE la demande de subvention et du plan de financement au titre de la DSEC (dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales) suite à la tempête Nils du 12 février 2026.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document administratif, technique ou financier se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à OLONZAC, le 13 avril 2026
Le Maire,

MAIRIE 34210 OLONZAC

Luc LOUIS.

Monsieur le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification par courrier postal (6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 2 ; Téléphone : 04 67 54 81 00 ; Fax : 04 67 54 74 10) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr